



Règlement sur l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

Se fondant sur la loi cantonale sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991 ainsi que sur le règlement d'exécution y relatif du 4 novembre 1992, la Commune de Martigny édicte le règlement suivant :

Article premier : But

Le présent règlement définit les structures instituées par la commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences y relatives.

Article 2 : Définition de la catastrophe

1. La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée ainsi qu'une aide extérieure.

Définition de l'état de nécessité

2. Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Article 3 : Principes

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil municipal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. Au besoin, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires et employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
3. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
4. Les titres de conseiller municipal, chef, employé etc. sont, par analogie, applicables aux personnes de sexe féminin.

Article 4 : Parties intéressées

Participent, de plein droit, à la maîtrise des catastrophes

- le Conseil municipal;
- l'état-major communal de conduite en cas de catastrophes (ci-après EMCata);
- le chef de l'intervention;
- les formations d'intervention;

Article 5 : Conseil municipal

1. Le Conseil municipal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe et de l'état de nécessité. A la demande de l'EMCata, il convoque les formations d'intervention nécessaires ou il décrète leur mise de piquet.
2. Le Conseil municipal nomme les membres permanents de l'EMCata.
Si le chef de l'état-major est incorporé dans l'armée, le Conseil municipal présente, pour ce dernier, une demande de dispense pour le service actif.
3. Lors de mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil municipal désigne, à la demande de l'EMCata, un chef d'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.

Le Conseil municipal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.

4. A titre préventif, le Conseil municipal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophes.
5. Le Conseil municipal requiert de l'aide extérieure à la commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par accords se révèlent insuffisants.
6. Lorsque seule une partie des membres du Conseil municipal est disponible, les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
7. Le Conseil municipal communique le plus rapidement possible au bureau du Conseil général les mesures prises en vue de maîtriser les conséquences d'une catastrophe.
8. Le Conseil municipal est responsable de l'information à la population, aux autorités et aux organes officiels.
9. Le Conseil municipal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Article 6 : Etat major communal de conduite (EMCata)

1. L'EMCata est un organe de planification directement subordonné au Conseil municipal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Il coordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.
2. L'EMCata est composé de la manière suivante :

Membres permanents :

- le chef d'état-major;
- le chef des finances;
- le chef des renseignements;
- le commandant du service du feu.

Représentants nommés
en fonction de la situation

- chefs des services communaux (police, travaux publics, services industriels, etc...) et spécialisés (EM de la protection civile, médecins, samaritains, etc...)

Les représentants et spécialistes susmentionnés sont convoqués aux rapports par le chef d'état-major.

3. La mise en fonction de l'EMCata est décidée par le Conseil municipal, à défaut par son président.

Article 7 : Chef de l'intervention

1. Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'intervention que le Conseil municipal lui a subordonnées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui ont été imposées par le Conseil municipal. Il est directement subordonné au Conseil municipal.
2. En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

Article 8 : Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par le personnel de la commune et le personnel mis à disposition par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Elles disposent des moyens suivants :

- des moyens de la commune;
- les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat;
- les moyens attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

Article 9 : Instruction

Le chef d'état-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'EMCata.

Article 10 : Préparatifs

Le chef d'état-major coordonne la préparation des mesures servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont préparées par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- l'alerte et l'alarme à la population;
- la liste des dangers potentiels;
- l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés;
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- l'exploitation d'un poste central de conduite;
- les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la Commune;
- les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.

Article 11 : Indemnités et assurances

1. Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.

2. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.
3. Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1^{er} et au 2^{ème} alinéa se fonderont sur le règlement communal.
4. Les personnes engagées dans l'EMCata ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les accidents pendant la durée de leur service.

Responsabilité civile

5. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des EM et des formations d'intervention du Canton, des Districts et des Communes.
6. L'assurance responsabilité civile incombe à la Commune.

Article 12 : Emplacements

Lorsque l'organisation de catastrophe est mise sur pied, le chef de l'état-major fixe le poste de commandement de l'EMCata

Article 13 : Dispositions d'exécution

Le Conseil municipal édicte les prescriptions d'exécution relatives au présent règlement.

Ainsi adopté en séance du Conseil municipal de Martigny le 21 septembre 1999

Le Secrétaire
René PIERROZ

Le Président
Pierre CRITTIN

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Martigny le 21 décembre 1999

Le Secrétaire du Conseil général
Christian COPPEY

Le Président du Conseil général
Jean-Robert MARTINET

Ainsi approuvé en séance du Conseil d'Etat le



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **12 AVR. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 29 février 2000 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement sur l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes en cas de situations extraordinaires;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

Vu le préavis du 10 mars 2000 du commandement de la police cantonale;

Vu le préavis du 16 mars 2000 du Service administratif et juridique du Département de la sécurité et des institutions;

Vu le préavis du 28 mars 2000 du Service de la sécurité civile et militaire;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement sur l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaire de la commune de Martigny, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 21 décembre 1999, avec la modification suivante :

Article 13 : Dispositions d'exécution (à compléter)

« Le Conseil municipal édicte les prescriptions d'exécution relatives au présent règlement. **Demeurent réservées les compétences du conseil général (art. 16 al. 1 let. a en rapport avec l'art. 30 al. 1 LRC)** ».

émolument : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 5 extr. DSI
- 1 extr. PC
- 1 extr. SAJSI
- 1 extr. Feu
- 1 extr. IF

